

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Lyon, le 19 6 NOV 2011

Service Connaissance Études Prospective
Evaluation

Affaire suivie par : Delphine Leduc
Unité Evaluation environnementale des
plans, programmes, projets
Tél. : 04 26 28 67 53
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : delphine.leduc
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de création de la ZAC parc d'activités économiques sur les
communes de Seynod et Montagny-les-Lanches
Département de la Haute-Savoie
Présenté par la Communauté de l'Agglomération d'Annecy**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_urba\74\ZAC Montagny
Seynod\

L'étude d'impact du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) pour la création d'un parc d'activités économiques sur les communes de Seynod et Montagny-les-Lanches est soumise à avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur l'étude d'impact du projet, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la Communauté de l'Agglomération d'Annecy. L'autorité environnementale en a accusé réception le 19/10/2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 20/10/2011.

1. Présentation du projet

L'étude d'impact concerne le projet d'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le territoire des communes Seynod et de Montagny-les-Lanches, au Sud-Ouest de l'agglomération annecienne. Ce projet est porté par la Communauté de l'Agglomération d'Annecy (C2A), compétente en matière de développement économique. Elle vise à l'aménagement d'un Parc

d'Activités Economiques (PAE) sur une surface de l'ordre de 44 ha scindée en deux parties distinctes : partie Nord de plus de 28 ha et partie Sud de plus de 15 ha.
Le périmètre d'étude initial pour l'implantation de ce projet était de 120 ha.

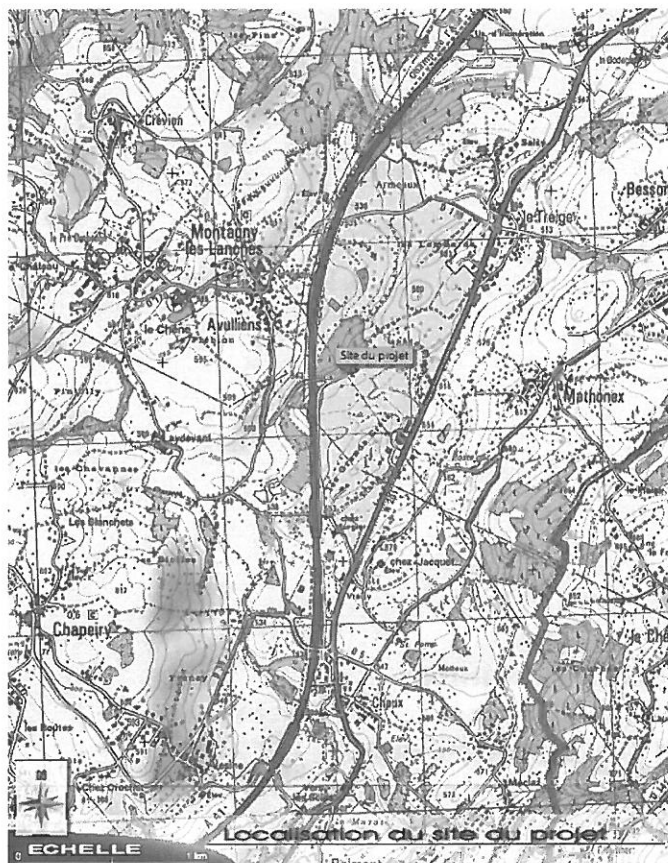


Illustration 1 : site d'étude



Illustration 2 : PAE : partie nord et partie sud

Le projet prévoit la construction d'environ 156 000 m² de Surface Hors Œuvre Nette (SHON).

La partie Sud de la ZAC sera desservie depuis la RD 1201 par un nouveau giratoire aménagé au Nord du giratoire existant de l'échangeur autoroutier de Chaux. La partie Nord de la ZAC sera desservie depuis la RD 170 au niveau de plusieurs points d'échanges. Des voies internes permettront d'accéder à l'ensemble des lots à construire, avec aménagement d'une aire de retournement à leur extrémité.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Les raisons du choix du projet ont notamment été développées. En effet, compte tenu de la sensibilité du site d'étude et de son éloignement du cœur de l'agglomération, la justification du choix du projet était essentielle. Les besoins en foncier pour l'activité économique et la proximité immédiate du diffuseur autoroutier ont conduit la C2A à étudier précisément ce site pour l'implantation de la ZAE.

Sur la forme, l'étude d'impact comporte de nombreuses inexactitudes qui devront être modifiées. Les observations de forme détaillées figurent en annexe.

2.1 État initial

Le dossier aborde les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial.

2.2 Compatibilité avec les documents supérieurs

Le SCOT du Bassin Annecien est en cours d'élaboration. Le PADD du SCOT a été débattu en comité syndical du 18/02/2011, il définit les 5 grands axes stratégiques pour le Bassin Annecien. Bien que située en dehors du cœur d'agglomération, la zone de Montagny/Seynod est identifiée comme une zone d'activités emblématiques du territoire du Bassin Annecien.

La ZAC se situe au niveau d'une des principales coupures écologiques identifiées dans le PADD comme étant à préserver.

Le POS de Seynod est en cours de révision. Dans le POS actuel, valant PLU, l'essentiel du secteur considéré est en 1NA, zone demeurant inconstructible dans le cadre du POS, mais pouvant être ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la révision du POS.

La commune de Montagny-les-Lanches a élaboré une Carte Communale en 2007 qui a été approuvée partiellement. A l'heure actuelle, un PLU est en cours d'élaboration. En conséquence, en l'état le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et la carte communale partielle s'appliquent sur cette commune.

L'élaboration du PLU de Montagny-les-Lanches est en cours. La zone de projet pourra être ouverte à l'urbanisation dans ce cadre.

Les PLU concernés ainsi que le SCOT du Bassin Annecien devront être compatibles avec le SDAGE Rhône méditerranée et notamment l'orientation fondamentale 6 B : préserver les zones humides en les prenant en compte en amont des projets.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

Le site d'étude retenu est un site sensible, notamment du point de vue écologique. Les principaux enjeux du site sont :

- les zones humides (Natura 2000 ou non), les espaces boisés et les continuités écologiques,
- le réseau hydrographique,
- l'activité agricole,
- la préservation du Hameau Derrière les Bois,
- la présence d'un site de remblais.

Compte tenu de la sensibilité écologique du site et des enjeux liés aux zones humides, le périmètre d'aménagement retenu a été fortement réduit de manière à limiter le plus possible ses impacts. Ainsi, le projet d'aménagement initial était de 115 hectares, la C2A propose désormais une ZAC sur 44,1 hectares répartis sur deux secteurs (secteur nord et secteur sud), préservant ainsi les zones les plus sensibles.

L'intégration des enjeux environnementaux en amont du projet ont permis d'adapter le projet à la zone. Ainsi en justifiant le choix de localisation de la ZAC et en prenant les mesures nécessaires pour limiter les impacts directs de l'aménagement sur l'environnement, la démarche globale de ce projet est satisfaisante.

Toutefois, vous trouverez ci-dessous quelques remarques qui vous permettront de compléter le dossier et sur lesquelles l'autorité environnementale attendra des réponses lors de la prochaine phase de réalisation de la ZAC.

3.1 Les milieux naturels

Les zones humides

La sensibilité écologique du secteur d'étude est forte. Il comprend plusieurs périmètres de zones sensibles réglementées (Natura 2000 : Réseau de zones humides de l'Albanais), où ont été répertoriées et localisées des espèces végétales et animales rares.

Ces zones humides sont vulnérables, du fait notamment de :

- l'urbanisation périphérique (enclavement),
- la dégradation de la qualité de l'eau des bassins-versants (agriculture intensive, rejets d'eaux usées industrielles ou domestiques),
- la réduction de l'alimentation en eau et assèchement (rabaissement de nappes par drainage ou incision de lits de cours d'eau),
- l'évolution naturelle vers le boisement après interruption des pratiques de fauche,
- le remblaiement sauvage.

Conformément à l'article R 414-19 du code de l'environnement, 3°, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, le dossier comporte une analyse des incidences du projet sur Natura 2000. Cette analyse conclut à l'absence d'effets directs sur Natura 2000.

Concernant les zones humides (zones Natura 2000 et autres zones humides), l'étude d'impact montre l'absence d'effets directs. En revanche, la démonstration de l'absence d'effets indirects est très succincte. Les impacts indirects du projet sur l'alimentation et le fonctionnement de ce réseau de zones humides (hydraulique et écologique) auraient dû être étudiés davantage. En effet, l'état initial de l'environnement localise précisément les bassins versants des cours d'eau et des zones humides, de plus les réseaux de haies et continuités écologiques potentielles sont identifiées à plusieurs niveaux.

Sur la base de ces données et d'un projet d'aménagement plus fin, l'analyse des impacts indirects de la ZAC sur les zones humides devra être effectuée plus précisément au stade réalisation du projet. Les mesures compensatoires éventuelles devront également être détaillées.

Les espèces

Page 71, paragraphe 2.4.3.4 reptiles et amphibiens : « Aucune investigation spécifique à ces groupes n'a été menée lors des journées de terrain » : le Fond Standard de Données (FSD) du site Natura 2000 cite la présence du sonneur à ventre jaune. Compte tenu de cette information et de la présence de nombreuses zones humides, l'étude d'impact doit donc mener les investigations nécessaires sur cette espèce et plus largement sur les amphibiens et reptiles (dont la plupart ayant un statut de protection nationale) et analyser l'effet du projet sur celles-ci.

Page 73, paragraphe 2.4.3.5, même remarque concernant les invertébrés, des investigations seraient nécessaires quant aux espèces mentionnées dans le Fond Standard de Données (FSD).

3.1 Prise en compte des continuités écologiques

Le secteur de ce projet a fait l'objet de diverses études parmi lesquelles nous pouvons citer :

- le réseau écologique Rhône-Alpes (RERA – document du Conseil Régional)
- le diagnostic environnemental du SCOT du bassin d'Annecy (réalisé par ASTERS)
- le bilan des collisions de la faune chassable sur le réseau routier (réalisé par la FDC74)

Ces trois études mentionnent un corridor Est-Ouest reliant le Semnoz aux montagnes d'Age et de la Mandallaz. Les points de passage de l'A41 ne sont pas identifiés précisément et ces études envisagent un franchissement de l'autoroute par la grande faune de manière diffuse sur tout le secteur objet de la ZAE.

L'étude d'impact, bien que ne citant pas l'ensemble des études, a repris les grandes lignes présentées ci-dessus en prenant en compte la présence de ce corridor écologique Est-Ouest. L'étude d'impact mentionne que cette prise en compte s'est traduite :

- par la réduction du périmètre de la ZAE et le maintien d'un espace naturel entre les deux périmètres Nord et Sud de la ZAE afin de maintenir le passage de la grande faune en direction de l'A41,
- par le maintien d'un espace naturel et la création d'une haie entre l'A41 et le périmètre Nord de la ZAE pour permettre la circulation de la grande faune vers le passage inférieur de l'autoroute, susceptible d'être utilisé comme franchissement par les animaux.

En l'état actuel, le franchissement de l'A41 par la faune étant mal connu, l'impact de la ZAE sur cette perméabilité et donc sur le fonctionnement du corridor écologique l'est tout autant.

On note (en page 153) que l'étude d'impact prévoit la mise en place d'un piège à traces sous la plateforme autoroutière à l'intersection avec la RD170 afin d'apprécier la fréquentation du corridor écologique en bordure de l'A41. Afin de vérifier lequel des ouvrages d'art est le plus efficace en terme de franchissement de l'A41 par la faune, ce dispositif mériterait d'être proposé également au niveau du passage supérieur de l'A41 à hauteur du périmètre Sud de la ZAE.

Ce corridor dépasse largement le périmètre de la ZAC. Aussi, il est important que la ZAC ne l'entrave pas. En outre, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme supérieurs, des mesures de restauration de ce corridor pourraient être également développées. La sensibilisation des acteurs du territoire à cet enjeu via la procédure de ZAC semble intéressante.

Les réseaux de haies qui contribuent aux connections écologiques sont identifiés et seront préservés ou restaurés.

3.1 L'eau et l'assainissement

Le projet d'aménagement fera l'objet d'un dossier au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) au regard notamment de la gestion des eaux pluviales et des franchissements de cours d'eau. Il fera l'objet d'une étude d'incidences spécifique en application des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement.

La gestion des eaux pluviales prend bien en compte la distinction entre les eaux pluviales "souillées" et celles potentiellement "propres" et préconise, entre autres, des techniques alternatives de gestion de ces eaux pluviales privilégiant une gestion locale, avec recours à des fossés enherbés et rejets aux ruisseaux et aux zones humides notamment.

Des éléments de cette étude devront être repris dans le dossier de réalisation, même succinctement, de manière à présenter les impacts potentiels des rejets d'eaux pluviales dans les zones humides, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

3.2 Les déplacements

La création d'une zone d'activité va générer un trafic supplémentaire s'ajoutant au trafic actuel :

- un trafic de véhicules légers liés aux déplacements domicile/travail
- un trafic de véhicules utilitaires et de poids lourds lié à l'activité de la ZAC

Les nuisances générées par ces déplacements pourront avoir un impact sur le Hameau Derrière les Bois. Les mesures de recul entre la zone et le hameau prévues dans le projet permettront de limiter les nuisances sonores.

Le site du projet est actuellement mal desservi par les transports en commun. Dans l'étude d'impact, une mesure compensatoire propose la réalisation d'une étude de faisabilité pour le développement des transports en commun.

L'étude d'impact ne mentionne aucun accès aux deux périmètres de la ZAE, alors que l'implantation de ces accès qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général a été choisie dans un objectif de minimisation des impacts. L'étude d'impact du dossier de création est à actualiser pour intégrer ces éléments récents.

L'implantation de la voirie au sein des zones nord et sud est encore à définir. Dans les études à venir pour la réalisation de la ZAC, une vigilance particulière devra être apportée au schéma de voiries de manière à ce que les bassins versants des zones humides ne soient pas perturbés, ou à défaut que l'alimentation des zones humides et des cours d'eau soit maintenue.

3.1 L'agriculture

Par courrier en date du 29/08/2011, dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Bassin Annecien, la Chambre d'agriculture demandait à la C2A une meilleure prise en compte des espaces agricoles à protéger et donc une réduction des emprises sur les parcelles agricoles.

Le projet étant désormais défini plus précisément, les réponses sur les enjeux agricoles sont attendues dans le cadre du dossier de ZAC. Des compléments pourront être apportées à l'étude d'impact lors de la réalisation de la ZAC.

En effet, il est important d'étudier les mesures compensatoires individuelles (dont indemnités d'éviction, compensation foncière...) mais également les mesures collectives permettant la reconstitution du potentiel économique perdu, en concertation étroite avec la profession agricole représentée en l'occurrence par la Chambre d'agriculture. L'objectif est de reconstituer un tissu économique déstructuré au-delà des indemnités aux propriétaires et exploitants en place.

3.2 Le paysage

Comme indiqué dans l'étude d'impact, le site du projet en bordure de l'A41 ou de la RD 1201 pour leur partie sur Montagny-les-Lanches, est concernée par l'amendement Dupont : article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme prévoit qu'*en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

(...) Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages."

Cette étude n'a pas encore été réalisée. En effet, au stade de la création, seul le parti d'aménagement a été retenu. Au stade de la réalisation de la ZAC l'implantation du bâti, de la voirie, etc. sera davantage détaillé.

Une réflexion préalable sur l'aménagement futur des abords des voies est donc nécessaire, afin de prendre en compte la sécurité routière et d'améliorer la qualité de l'urbanisme. Il convient donc de réaliser cette étude justificative et de la faire figurer dans le dossier de ZAC et dans les PLU. Les orientations d'aménagement développées dans le projet de ZAC et dans les PLU devront faire apparaître les choix d'implantation retenus.

L'impact paysager du projet est difficile à évaluer, car il dépendra en partie de l'application des prescriptions urbaines architecturales et paysagères (mentionnées p 131 de l'étude), qui ne sont pas consultables dans le dossier et des futurs règlements des documents d'urbanisme en cours d'élaboration. Les principes d'insertion annoncés (contrainte de pente, végétalisation, implantation sur les courbes de niveaux, désignation d'un architecte pour assurer la cohérence des aménagements devraient cependant garantir une certaine harmonie au sein de la zone.

3.3 Le potentiel énergétique

La loi Grenelle du 3 août 2009 a modifié l'article L 128-4 du code de l'urbanisme et précise désormais que :

« Toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. »

Au regard de ces éléments et proportionnellement aux enjeux de la zone, il semble pertinent de développer davantage le chapitre de l'étude d'impact sur le volet consommation énergétique et d'étudier sur ce secteur la possibilité de développer les énergies renouvelables adaptées.

Dans l'étude d'impact, il est indiqué que cette étude sera réalisée ultérieurement et qu'une étude de 2010, réalisée dans le cadre de l'AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme) a montré l'impossibilité de mettre en place sur le site un réseau de chaleur. Les autres techniques devront être étudiées et présentées dans l'étude d'impact du dossier de réalisation.

3.4 Les risques

La commune de Seynod dispose d'un PPR approuvé le 29 janvier 2009, l'ensemble du projet devra respecter ce document.

Sur la commune de Montagny les Lanches, seule une cartographie des aléas au 1/10 000ème est disponible.

Sur le périmètre de la ZAC couvrant cette commune, trois zones hydromorphes de degré faible sont identifiées.

Il est prévu de valoriser et protéger les zones humides et il est noté que les zones effectivement proposées à l'aménagement ont été très significativement réduites afin notamment de [...] s'écarter des sites pentus ou présentant un risque de glissement de terrain.

Ainsi au regard des éléments disponibles à ce jour, aucune observation n'est à formuler au titre de la prévention des risques naturels.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Le dossier d'étude d'impact, à ce stade d'avancement des études d'aménagement, permet de mettre en évidence les principaux impacts environnementaux liés à la création de la ZAC sur ce site sensible.

Le projet est justifié et l'étude d'impact amorcée en amont de la définition du projet a permis de faire évoluer le projet de manière à réduire le plus possible les incidences de la ZAC sur l'environnement et notamment les zones humides.

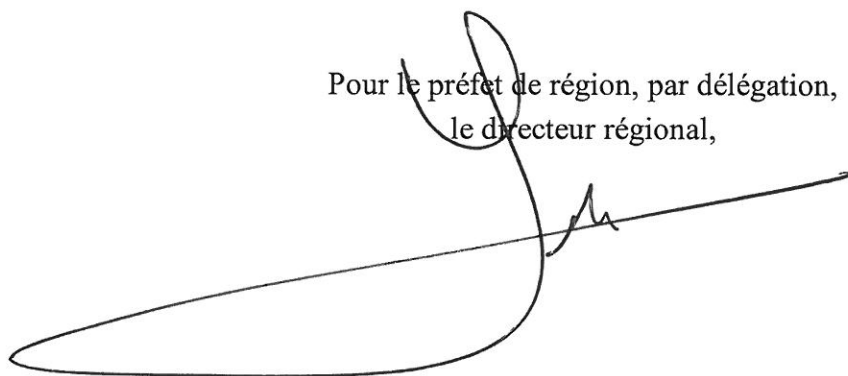
Toutefois de nombreuses précisions doivent encore être apportées au projet et à l'étude d'impact afin de finaliser l'aménagement de la zone en intégrant les enjeux environnementaux.

De plus, des compléments doivent être apportés à l'étude d'impact sur les aspects naturels (inventaires), agricoles, énergétiques, paysagers et hydrauliques.

Ces éléments viendront compléter l'étude d'impact au stade réalisation.

Cet avis simple mais obligatoire, destiné au public, doit être soumis à la concertation du public. Au vu du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, il doit également être consultable sur le site de la communauté de communes, autorité décisionnaire du projet.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional,



ANNEXE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE : REMARQUES DE FORME

Comme indiqué au 2 de l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de création de la ZAC parc d'activités économiques sur les commune de Seynod et Montagny-les-Lanches, l'étude d'impact comporte de nombreuses erreurs de forme qui pourront être corrigées dans le cadre des compléments apportés à l'étude d'impact en vue de la réalisation de la ZAC.

Urbanisme :

- Page 19 - Seynod : la commune dispose d'un POS modifié à 3 reprises : 2003, 2005 et 2007. Pour plus de clarté, la seule mention POS (en non POS valant PLU ou PLU) devrait figurer à ce chapitre.
- Page 21 - Montagny : la commune dispose d'une carte communale approuvée le 06/12/2007 mais dont le périmètre d'application a été limité par arrêté préfectoral du 07/05/2008. En conséquence, sur cette commune le RNU et la carte communale partielle sont applicables.
- Page 22 - servitudes : la mention relative aux EBC ne devrait pas figurer au chapitre 2.2.2.3 dans la mesure où les EBC ne relèvent pas des servitudes d'utilité publique définies à l'article A.126-1 du code de l'urbanisme.
- Page 27- PPRT : le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le dépôt pétrolier de Haute-Savoie (DPHS) est désormais approuvé par Arrêté préfectoral n°2011098-0003 du 08/04/2011. En ce qui concerne le gazoduc qui traverse la zone d'étude, il conviendrait de compléter le chapitre (ou le 2.5.5.3 de la page 94) par les contraintes qui s'appliquent au delà des servitudes d'utilité publique, à savoir : pour une canalisation DN 100 mm : zones de dangers à 25, 15 et 10m
- Page 89 -ZAP : il semble qu'il y ait une maladresse dans la rédaction qui évoque, pour les 2 communes, la non inscription de ces terrains en zones agricoles stratégiques ou en ZAP « zones agricoles protégées ». Le SCOT du bassin annécien en cours d'élaboration prévoit d'identifier des zones agricoles stratégiques mais la ZAP (procédure conjointe Etat-Commune) n'est pas le seul outil pour permettre à des terrains de préserver leur intérêt agricole (la zone agricole l'est également). A ce jour, aucun projet de ZAP n'a été évoqué sur le secteur.
- Page 108 – chapitre 2.7.3. : l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 03/02/1999 a été abrogé par le n° 2011.279-0018 du 06/10/2011 pour Seynod et par le n° 2011.199-0037 du 18/07/2011 pour la commune de Montagny.
- Page 118 – chapitre 2.9.3 : l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme indique également qu'outre l'étude "amendement Dupont", il doit être établi un règlement local de publicité, lequel constitue une annexe du PLU (+ chap. 4.5.3 page 160).

Eau :

- L'étude d'impact fait référence, de manière erronée au SEQ-Eau comme référentiel d'évaluation de la qualité des eaux. Ce référentiel est abandonné depuis environ 2 ans, au profit du Système d'Évaluation de l'État des Eaux superficielles (S3E) qui étend l'appréciation de la qualité des eaux à des paramètres autres que physico-chimiques. Il conviendrait de revoir la rédaction du § 2.4.5. en conséquence. Par ailleurs, les données relatives aux masses d'eaux (page 82) sont partiellement erronées, notamment s'agissant du ruisseau du Marais de l'Aile actuellement en bon état chimique, avec un objectif de préservation de ce bon état chimique à l'échéance 2015, et état écologique moyen, avec un objectif d'atteinte du bon état écologique reporté à 2021 en raison de paramètres déclassants s'agissant des conditions hydromorphologiques et de l'ichtyofaune.
- Page 38 - § 2.3.5.2 a, il est fait mention du régime hydrologique de la Saône en lieu et place de celui du ruisseau des Eparis. Par ailleurs, les données hydrologiques de la DREAL ont été

actualisées : elles portent sur la période 1974-2011 ; les valeurs caractéristiques du ruisseau des Eparis, bien que peu modifiées, mériteraient donc d'être actualisées. L'échelle du débit du graphique d'évolution intermensuelle des débits est illisible.

- Page 40 : Carte des bassins versants hydrographiques - Cette carte fait apparaître, sur la zone d'étude, le ruisseau de la Tailla, en amont du ruisseau de Melliou ; il n'en est pas fait mention dans le corps du texte des pages 36 et suivantes.
- Page 82 - § 2.4.5.6 : le SDAGE approuvé le 26 novembre 2009 est le SDAGE Rhône Méditerranée (et non Corse).

Espèces :

Ces remarques sont importantes dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées ainsi que pour compléter le dossier d'étude d'impact dans le cadre de la réalisation de la ZAC.

- Page 74 paragraphe 2.4.4 :

"Observation de la pie-grièche écorcheur : espèce d'intérêt communautaire, celle-ci n'étant toutefois pas rare à l'échelle régionale et départementale" : espèce également protégée au niveau national.

- Page 140 paragraphe 4.1.8.3 :

" les matériaux inertes seront contrôlés afin de s'assurer de l'absence d'espèces invasives. De même, les matériaux excédentaires exportés feront l'objet de cette même attention." : préciser par qui, selon quel mode opératoire et surtout comment cela sera imposé aux entreprises.

"Lors du défrichement, des souches et cailloux pourront être déposés en tas sur certains secteurs de la ZAC, non aménagés, pour reconstituer des sites propices à l'accueil des reptiles": préciser où et combien de sites prévus.

- Page 148 paragraphe 4.3.1 évaluation des incidences Natura 2000 :

"Le périmètre Sud de la ZAC jouxte les zones humides de« Chez Murgier » et du « Grand Crêt Nord » appartenant au « Réseau des zones humides de l'Albanais », site Natura 2000 référencé FR 8201772." En fait, le périmètre du projet est celui présenté aux pages 12, 13, 14 et 15 de l'étude. I englobe donc 5 zones humides composant le site Natura 2000. C'est le périmètre opérationnel tel que défini au 3.2.2 qui jouxte ces zones Natura 2000.

- Page 149 paragraphe 4.3.1.4

"Par ailleurs, les espèces sensibles d'invertébrés identifiées au niveau de pSIC (proposition de sites d'intérêts communautaires) n'ont pas été recensées au niveau du site du projet. La présence du sonneur à ventre jaune n'est pas identifiée au niveau de ces deux zones humides très fermées". Cela est contradictoire avec le paragraphe 2.4.3.4 : y-a-t-il eu des investigations amphibiens ?

"Vis-à-vis des espèces piscicoles (Chabot et Blageon), l'atteinte directe de cette population est à écarter dans la mesure où l'emprise des travaux restera en retrait du lit mineur des ruisseaux et qui sont vraisemblablement absents des deux petits cours d'eau interférant avec le projet (tête de bassin versant des ruisseaux des Eparis et de Melliou)." : l'étude d'impact précise dans le 2.4.5.3 qu'il existe peu de données piscicoles et qu'il n'y a pas eu d'investigations en ce domaine : sur quelle base a-t-on estimé que le Chabot était absent ?

- Page 150 paragraphe 4.3.1.5

"Compte tenu de l'incidence faible ou nulle du projet sur les habitats et les espèces sensibles répertoriés": la conclusion est trop rapide compte tenu de certaines lacunes du dossier (amphibiens, invertébrés notamment).

"Toutefois, pour éviter un accès facilité à ces deux zones humides depuis le périmètre Sud, il est préconisé la mise en place de haies vives en périphérie" : quantifier leur longueur, préciser sur une carte leur emplacement, détailler leur composition et leur origine de financement, afin que cette mesure ne reste pas qu'un vœu pieux dans cette étude.

- Page 150 paragraphe 4.3.1.6

"L'ensemble des éléments exposés précédemment permet de penser raisonnablement que la réalisation du projet ne portera pas atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 en pSIC et des habitats ou espèces" : conclusion trop rapide, notamment pour la destruction des habitats de certains amphibiens ou reptiles en dehors de la zone Natura 2000 proprement dite, mais qui, si elle est confirmée, induirait indirectement une atteinte au bon état de conservation du site.

- Page 150 paragraphe 4.4.1.2 b

"Considérant ces informations, l'impact est considéré comme faible". La rédaction de cette phrase serait à revoir.

- Page 150 paragraphe 4.5.5.3

Ces voies doivent être directes, larges, bien éclairées" : l'éclairage nocturne va à l'encontre des objectifs de valorisation du patrimoine environnemental tel que précisé page 122.

- Annexes méthodologie page 182

"Le 16 septembre 2011, des recherches en milieux boisés (haies, lisières, etc...) ont été menées pour détecter les insectes xylophages et sapro-xylophages et/ou des traces de leurs présences/activités.

La zone d'étude a été parcourue de manière quasi-exhaustive" : il semble difficile d'inventorier "quasi-exhaustivement" 120 ha en une journée.